



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 89860

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a confié la collecte des ordures ménagères à un prestataire privé, par voie de marché public, d'affermage ou de délégation de service public, l'opérateur a l'obligation d'enlever toutes les ordures ménagères déposées en bordure de voie publique par des résidents temporaires.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de territoires intercommunaux et les syndicats mixtes assurent l'élimination des déchets des ménages. Dans l'hypothèse où la collectivité, ou la structure, compétente en matière de collecte confie l'enlèvement des déchets précités à un opérateur privé, ce dernier a l'obligation d'assurer ses prestations conformément aux instructions qui lui sont données par l'autorité organisatrice. Il doit ainsi enlever les déchets des ménages qui entrent dans le cadre de la mission que lui confie l'autorité organisatrice du service public. Il ne lui appartient pas d'opérer, de sa propre initiative, une distinction entre les déchets déposés par les usagers permanents et ceux déposés par les usagers temporaires, pour autant que ces derniers résident dans une zone effectivement desservie par le service public et respectent les conditions éventuellement prescrites pour la remise des déchets sur le fondement de l'article L. 2224-16 du code précité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89860

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3266

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5505